



Composition du dossier de permis d'urbanisme

basé sur l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant la composition du dossier de permis d'urbanisme daté du 12 DECEMBRE 2013

(...) Le dossier de demande de permis d'urbanisme doit comprendre les éléments pertinents permettant à l'autorité de statuer sur la demande en pleine connaissance de cause.

En fonction des spécificités de chaque dossier, l'autorité délivrante peut demander, en cours de procédure, des éléments supplémentaires, tels qu'un reportage photographique complémentaire ou des documents démontrant la destination d'un bien.

Dispositions communes

Documents communs à fournir

Le dossier de demande comprend toujours, les documents suivants :

- 1° La **demande de permis**, rédigée sur un formulaire conforme à l'annexe 1. du présent arrêté précisant le type d'actes et travaux envisagés et signée par le demandeur ainsi que par l'architecte si celui-ci est requis, en quatre exemplaires;
- 2° La **note explicative** détaillant les principales options du projet, en quatre exemplaires, y compris les dispositions prévues pour remédier aux éléments susceptibles de nuire au voisinage.
- 3° Les **photos** significatives, en quatre exemplaires : des photos récentes du bien, des bâtiments contigus et du voisinage permettant d'évaluer correctement la situation existante et le contexte urbanistique dans lequel s'inscrit la demande.
Au nombre de quatre minimum, elles sont en couleur, de dimensions suffisantes, numérotées et présentées sur un document (plié) au format DIN A4.
Les différents endroits de prise de vue sont indiqués sur le plan d'implantation visé à l'article 16 ou, à défaut, sur les plans de réalisation;
- 4° Les **plans**, en quatre exemplaires.
- 5° Les renseignements relatifs au **titre de propriété** du bien en cause, ou, si l'acte date de moins de 6 mois avant l'introduction de la demande, une attestation du notaire ayant établi cet acte, en deux exemplaires;
- 6° La **preuve du paiement** (frais de dossier requis simultanément à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme).

Le dossier de demande comprend, le cas échéant, les documents suivants :

- 1° a) lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du bien ni titulaire d'un droit réel ou personnel de bâtir, une **copie de l'avertissement au propriétaire**, conforme à l'annexe 2. du présent arrêté, l'informant de l'intention du demandeur d'introduire une demande sur son bien, en deux exemplaires.
Le document est soit signé par le propriétaire pour prise de connaissance, soit accompagné du récépissé de l'envoi recommandé au propriétaire,
- b) lorsqu'il s'agit d'actes et travaux portant sur les parties communes d'une copropriété, une **copie de l'avertissement aux copropriétaires**, représentés le cas échéant par le syndic, en deux exemplaires.
Le document est soit signé, pour prise de connaissance, par tous les copropriétaires ou, le cas échéant, par le syndic, soit accompagné du récépissé de l'envoi recommandé;
- 2° Lorsque la demande est introduite par un mandataire, une **copie du mandat**, en deux exemplaires;
- 3° Lorsque la demande n'en est pas dispensée par arrêté du Gouvernement, l'**avis du SIAMU**, accompagné d'un jeu de plans complet cachetés, en un exemplaire;
- 4° Lorsqu'elle est requise par l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ou un de ses arrêtés d'exécution, la **proposition PEB**, en quatre exemplaires;
- 5° (...)
- 6° Lorsqu'elle est requise en vertu de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature ou d'un de ses arrêtés d'exécution, l'évaluation appropriée au sens de l'article 125, alinéa 3 du CoBAT, en quatre exemplaires;
- 7° Lorsque la demande porte sur un bien repris en catégorie 0 à l'inventaire de l'état du sol au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et que les actes et travaux projetés soit comprennent une excavation, soit sont de nature à entraver un éventuel traitement ou contrôle ultérieur d'une pollution du sol, soit sont de nature à augmenter l'exposition des personnes ou de l'environnement aux risques éventuels engendrés par une pollution du sol, un des documents suivants, en deux exemplaires :
 - la déclaration de conformité d'une reconnaissance de l'état du sol (RES) au sens de l'article 13, § 4 de cette ordonnance,
 - l'engagement de produire cette reconnaissance avant la délivrance du permis d'urbanisme sollicité,
- 8° Lorsqu'un plan d'affectation du sol ou un règlement d'urbanisme l'impose, la note motivée ou tout autre document exigé par ce plan ou règlement, en quatre exemplaires.
- 9° (...)

Exemplaires supplémentaires des documents à fournir

Lorsque la demande est soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis de la commission de concertation, cinq exemplaires supplémentaires des documents suivants doivent être fournis :

- la demande de permis d'urbanisme
- la note explicative
- les photos significatives
- les plans de synthèse



S'il échet :

- le reportage photographique intérieur
- le montage photos
- le visuel de la publicité

Lorsque la demande donne lieu à la consultation d'administrations ou instances, un exemplaire supplémentaire, par avis sollicité, des documents doit être fourni.

Lorsque la demande nécessite l'avis de la CRMS, deux exemplaires supplémentaires des documents doivent être fournis.

Si elle l'estime nécessaire et en fonction des spécificités du dossier, l'autorité délivrante peut exiger des exemplaires supplémentaires.

Les exemplaires supplémentaires requis en application de la présente section peuvent être fournis sur un support informatique lisible par l'autorité délivrante.

Caractéristiques communes des plans

Tous les plans sont pliés au format DIN A4 avec une présentation verticale du cartouche dans lequel sont mentionnés l'objet de la demande, la date, l'échelle, le numéro, l'indice et la dénomination des plans l'adresse du bien, les coordonnées du demandeur ainsi que de l'architecte si celui-ci est requis.

Les dessins sont cotés et hachurés ou tramés, suivant un répertoire à reprendre en légende. Ils font apparaître, sans équivoque et de façon contrastée, les diverses interventions (démolitions, constructions, aménagements, ...) ainsi que les modifications de destination ou d'utilisation des locaux.

Tous les plans sont signés par le demandeur ainsi que par l'architecte si celui-ci est requis.

Le **plan de localisation** permet de situer précisément le bien dans le tissu urbain environnant.

Il est dressé à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/1 000 et comporte l'orientation.

Pour l'élaboration du plan de localisation, la carte numérique de référence à grande échelle, « Brussels UrbIS », est mise à la disposition du public par le Centre d'informatique pour la Région bruxelloise (CIRB). Elle est téléchargeable, gratuitement, sur leur site internet.

Le **plan d'implantation** doit faire apparaître clairement la situation existante et la situation projetée, ainsi que les différents endroits de prise de vue des photos significatives, au besoin, par des plans séparés.

Il existe trois types de plan d'implantation (type A, type B, type C), à la composition différente (grande, moyenne, petite) et requis en fonction du type d'actes et travaux projetés.

Les trois types de plan d'implantation sont les suivants :

1° Le plan d'implantation de type A :

Il se compose d'un plan d'implantation et de coupes et/ou élévations dressées à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100 faisant figurer les éléments pertinents permettant d'évaluer le projet dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

I. dans un rayon de 50 mètres au moins du bien concerné :

1. l'orientation et l'échelle,
2. le tracé des voiries avec indication de leur dénomination, de la largeur respective des chaussées carrossables, des trottoirs et des aires de stationnement, le tracé des lignes de transports publics, arrêts et accès ainsi que, le cas échéant, des arbres et autres plantations,
3. les chemins vicinaux,
4. le parcellaire, le numéro de police, l'implantation des constructions et l'indication du volume des constructions (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture),

II. pour le bien concerné et les biens contigus/à proximité :

1. les dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière, d'installations techniques, de mobilier urbain et les hydrants,
2. la destination des constructions,
3. l'indication des baies et des saillies des constructions voisines faisant face aux limites latérales et postérieures du projet,
4. le relief actuel et le relief projeté, par courbes ou points à la précision du mètre d'altitude au moins, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins,
5. les ruisseaux, cours d'eau, sources, plans d'eau, zones humides ou marais,
6. l'emplacement des arbres à haute tige, en distinguant ceux à maintenir, à abattre et à planter et en précisant leur essence et la projection au sol de leur couronne,

III. pour le bien concerné :

1. le numéro de la parcelle cadastrale, les limites cotées du terrain, l'implantation cotée des constructions à maintenir, à démolir et/ou à construire,
2. le réseau d'évacuation des eaux usées (avec indication de leur profondeur),
3. les servitudes existantes,
4. les éléments principaux (implantation, gabarit) du plan particulier d'affectation du sol et/ou du permis de lotir non périmé,
5. les clôtures et l'aménagement des cours et jardins et des zones de recul,
6. l'emplacement des aires de stationnement, des garages, des voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public en précisant la nature des matériaux;

2° Le plan d'implantation de type B :

Il s'agit d'un plan d'implantation dressé à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100 faisant figurer les éléments pertinents permettant d'évaluer le projet dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

I. pour le bien concerné et les biens contigus/à proximité :

1. l'orientation et l'échelle,
2. le tracé des voiries avec indication de leur dénomination, de la largeur respective des chaussées carrossables, des trottoirs et des aires de stationnement, le tracé des lignes de transports publics, arrêts et accès ainsi que, le cas échéant, des arbres et autres



plantations, des dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière, d'installations techniques et de mobilier urbain,

3. les chemins vicinaux,
4. les ruisseaux, cours d'eau, sources, plans d'eau, zones humides ou marais,
5. le relief actuel et le relief projeté, par courbes ou points à la précision du mètre d'altitude au moins, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins,
6. le parcellaire, le numéro de police, l'implantation des constructions, l'indication du volume des constructions (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture) et leur destination,
7. l'emplacement des arbres à haute tige, en distinguant ceux à maintenir, à abattre et à planter et en précisant leur essence et la projection au sol de leur couronne,
8. l'indication des baies et des saillies des constructions voisines faisant face aux limites latérales et postérieures du projet,

II. pour le bien concerné :

1. le numéro de la parcelle cadastrale, les limites cotées du terrain, l'implantation cotée des constructions à maintenir et à démolir et/ou à construire,
2. les servitudes existantes,
3. les éléments principaux (implantation, gabarit) du plan particulier d'affectation du sol et/ou du permis de lotir non périmé,
4. les clôtures et l'aménagement des cours et jardins et des zones de recul,
5. l'emplacement des aires de stationnement, des garages, des voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public en précisant la nature des matériaux;

3° Le plan d'implantation de type C :

Il s'agit d'un plan d'implantation dressé à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100 faisant figurer les éléments pertinents permettant d'évaluer le projet dans l'environnement proche, tant public que privé, tels que :

I. pour le bien concerné et biens contigus/à proximité :

1. l'orientation et l'échelle,
2. le tracé des voiries avec indication de leur dénomination, figurant, le cas échéant, les arbres et autres plantations, ainsi que les dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière, d'installations techniques de mobilier urbain et arrêts de transports publics,
3. les chemins vicinaux,
4. le parcellaire, le numéro de police, l'implantation des constructions, l'indication du volume des constructions (nombre de niveaux hors sol et forme de la toiture) et leur destination,
5. l'indication des baies et des saillies des constructions voisines faisant face aux limites latérales et postérieures du projet,

II. pour le bien concerné :

1. le numéro de la parcelle cadastrale, les limites cotées du terrain, l'implantation cotée des constructions,
2. les servitudes existantes,
3. les éléments principaux (implantation, gabarit) du plan particulier d'affectation du sol et/ou du permis de lotir non périmé,
4. les clôtures et l'aménagement des cours et jardins et des zones de recul,
5. l'emplacement des aires de stationnement, des garages, des voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public en précisant la nature des matériaux,
6. l'emplacement des arbres à haute tige, en distinguant ceux à maintenir, à abattre et à planter et en précisant leur essence et la projection au sol de leur couronne.

Les **plans de réalisation** doivent faire apparaître clairement la situation existante et projetée, au besoin, par des plans séparés.

Sauf mention contraire, ces plans sont dressés à l'échelle de 1/50 ou 1/20.

Les **plans de synthèse** sont dressés au format DIN A3. Leur présentation doit être étudiée pour permettre leur meilleure lisibilité.

Ils comportent une légende et comprennent, en situation existante et projetée, tous les plans nécessaires à la bonne compréhension de la demande.

Modification de la demande en cours de procédure (dépôt de plans modifiés)

Lorsque la demande de permis est modifiée en cours de procédure, comme prévu notamment aux articles 126/1, 164/1, 173/1, 177/1 et 191 du CoBAT, l'autorité délivrante précise les éléments complémentaires à verser au dossier en fonction des caractéristiques de la modification apportée.

Les parties modifiées doivent être identifiées clairement.

Le formulaire de demande de permis ainsi que les autres documents dont les données sont modifiées doivent être adaptés.

Modification du permis délivré (permis d'urbanisme modificatif)

Lorsqu'est introduite une demande de modification d'un permis d'urbanisme délivré, en application de l'article 102/1 du CoBAT, la situation existante correspond à la situation autorisée dans le permis délivré et dont la modification est sollicitée.

La composition du dossier de demande de permis d'urbanisme modificatif est déterminée, en fonction des actes et travaux sollicités, par les dispositions du présent arrêté.

Les documents fournis à l'occasion de la demande de permis initial, non modifiés par l'objet de la demande de permis modificatif, ne doivent pas être obligatoirement fournis à l'autorité délivrante.

Les plans de réalisation peuvent être limités aux plans concernés par la modification. Les parties modifiées doivent être clairement identifiées.

§ 2 Dans certaines circonstances liées aux caractéristiques du projet, tel qu'en cas de dépassement de seuils entraînant des mesures particulières de publicité ou une évaluation des incidences o, la situation autorisée par le permis initial devra être prise en compte.

§ 3 Dans tous les cas, la proposition PEB est ré-analysée en reconsidérant l'ensemble du projet tel que modifié. Si elle diffère de la proposition initiale, la proposition PEB adaptée est jointe à la demande de modification.



Dispositions particulières suivant le type d'actes et travaux projetés

construire, reconstruire, transformer, placer une installation fixe, avec ou sans modification du volume bâti et/ou de la destination/utilisation avec l'intervention obligatoire d'un architecte.

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes et travaux comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

1° Le **plan de localisation**;

2° Le **plan d'implantation**

a) de type A, pour les actes et travaux entraînant une augmentation du volume bâti, en profondeur ou en hauteur, de plus de trois mètres par rapport à la situation existante,

b) de type B, pour les actes et travaux entraînant une augmentation du volume bâti, en profondeur ou hauteur, inférieure ou égale à trois mètres par rapport à la situation existante,

c) de type C, pour les actes et travaux sans modification du volume bâti;

3° Les **plans de réalisation** mettent en évidence la façon dont le projet s'accorde aux constructions attenantes ou, plus largement, s'intègre au voisinage.

Ces plans comprennent :

a) une vue en plan de tous les niveaux nécessaires à la bonne compréhension de la demande, y compris les sous-sols, en indiquant leur destination précise, et des toitures.

Ils indiquent, niveau par niveau, la profondeur des constructions voisines attenantes ainsi que les différents endroits de coupes transversales et longitudinales visées ci-après.

Lorsque les actes et travaux portent sur des logements, les plans précisent, pour chaque local habitable, la superficie de plancher nette, la superficie éclairante nette et la hauteur sous plafond,

b) toutes les coupes transversales et longitudinales significatives renseignant les différentes cotes de niveau tant par rapport au niveau naturel du terrain que de celui de la voirie.

Elles doivent faire apparaître le profil mitoyen des bâtiments et celui des murs œillères des constructions voisines attenantes ainsi que les cotes des rehaussements et/ou prolongements des murs mitoyens. Elles font également apparaître le niveau sous corniche et le niveau du faite du projet et des constructions voisines.

En cas de modification du relief du terrain naturel, les niveaux existants et projetés sont renseignés dans chaque coupe,

c) toutes les vues en élévation, figurant avec précision la nature et la couleur des matériaux apparents de chacune des façades des constructions projetées et lorsque le projet porte sur une modification visible depuis l'espace public, au minimum une amorce significative des façades voisines.

Ces élévations indiquent l'épaisseur des montants, la division, les matériaux et les couleurs du châssis,

d) le système d'évacuation des fumées et de ventilation ainsi que, sauf lorsque le projet ne prévoit pas leur modification, le réseau d'évacuation des eaux usées, toute information utile en matière de raccordement à l'égout et aux réseaux de distribution d'eau potable, gaz, électricité ou autre réseau souterrain et tout dispositif technique quelconque pouvant constituer une nuisance pour le voisinage.

e) le cas échéant, les dispositifs projetés en matière de sécurité et de salubrité ainsi que ceux destinés à assurer la tranquillité du voisinage;

4° Les **plans de synthèse**, lorsque les plans de réalisation dépassent le format DIN A3;

5° Un **reportage photographique intérieur**, à vocation de d'archivage historique, lorsque la demande implique la suppression de décors intérieurs remarquables, tels que moulures, cheminées, marbres, lambris, parquets, mosaïques, vitraux, en deux exemplaires;

6° Le **formulaire statistique INS, modèle I ou modèle II**, prévu par l'arrêté royal du 3 décembre 1962 prescrivant une statistique mensuelle des permis de bâtir ainsi que des bâtiments commencés et des bâtiments achevés pendant le mois, en trois exemplaires;

7° L'**axonométrie**, lorsqu'elle est requise en vertu de l'article 6, 6° du CoBAT, en deux exemplaires.

construction, reconstruction, transformation et/ou placement d'une installation fixe, non structurels, tels que la modification de châssis, le changement de revêtement de façade sans modification de volume, le changement de couleur, le placement ou le changement d'éléments ponctuels, tels que corniche, descente d'eau, garde-corps, tentes solaires, (...)

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes et travaux comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

1° Le **plan de localisation**;

2° Les **plans de réalisation** faisant apparaître les interventions dans leur contexte direct.

En cas de modification des châssis, les plans de réalisation peuvent être limités aux vues en élévation de la façade, indiquant l'épaisseur des montants du châssis, la division, les matériaux et les couleurs,

En cas de modification de la couleur de façade, les plans de réalisation peuvent être limités aux vues en élévation de la façade ou un montage photos de la façade projetée,

En cas de modification du revêtement de façade, les plans de réalisation peuvent être limités aux vues en élévation de la façade, indiquant les matériaux et les couleurs;

En cas de toute autre intervention, les plans de réalisation peuvent être limités aux plans, coupes et élévation des niveaux concernés;

3° Les **plans de synthèse**, lorsque les plans de réalisation dépassent le format DIN A3.



Démolition sans reconstruction

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes et travaux comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

- 1° Le plan de localisation;
- 2° Le plan d'implantation de type B;
- 3° Les plans de réalisation de la partie du bien concerné par la démolition et de ses abords immédiats, et comportant :
 - a) une vue en plan de tous les niveaux, les élévations et les coupes de la construction ou des constructions à démolir,
 - b) le profil mitoyen des pignons des constructions attenantes,
 - c) les plans de réaménagement avec le mode d'aménagement du terrain, des zones de recul, des clôtures et des pignons mitoyens éventuels,
 - d) le cas échéant, les coupes indiquant le relief actuel du terrain et le profil projeté, avec indications cotées des remblais ou déblais par rapport aux terrains voisins;
- 4° Les plans de synthèse, lorsque les plans de réalisation dépassent le format DIN A3;
- 5° Un **reportage photographique intérieur**, à vocation de d'archivage historique, lorsque la demande implique la suppression de décors intérieurs remarquables, tels que moulures, cheminées, marbres, lambris, parquets, mosaïques, vitraux, en deux exemplaires;
- 6° Le formulaire statistique INS, modèle I ou modèle II, prévu par l'arrêté royal du 3 décembre 1962 prescrivant une statistique mensuelle des permis de bâtir ainsi que des bâtiments commencés et des bâtiments achevés pendant le mois, en trois exemplaires;

la modification de la destination ou de l'utilisation d'un bien bâti et/ou la modification du nombre de logements au sein d'une construction existante, le tout sans travaux soumis à permis d'urbanisme.

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

- 1° Le **plan de localisation**;
- 2° Le **plan d'implantation de type C**;
- 3° Le **plan de réalisation** comprenant :
 - a) une vue en plan cotée de tous les niveaux concernés par la modification de la destination/utilisation de l'immeuble ou par la modification du nombre de logements,
En cas de création de logement, le plan précise, pour chaque local habitable, la superficie de plancher nette, la superficie éclairante nette et la hauteur sous plafond,
 - b) le cas échéant, pour la bonne compréhension de la demande, une vue en plan schématique des autres étages de l'immeuble, indiquant leur destination/utilisation,
 - c) le système d'évacuation des fumées et de ventilation ainsi que, sauf lorsque le projet ne prévoit pas leur modification, les réseaux d'évacuation des eaux usées, toute information utile en matière de raccordement à l'égout et aux réseaux de distribution d'eau potable, gaz, électricité ou autre réseau souterrain et tout dispositif technique quelconque pouvant constituer une nuisance pour le voisinage,
 - d) le cas échéant, les dispositions projetées en matière de sécurité et de salubrité ainsi que celles destinées à assurer la tranquillité du voisinage;
- 4° Les **plans de synthèse**, lorsque les plans de réalisation dépassent le format DIN A3;
- 5° Le **formulaire statistique INS, modèle I ou modèle II**, prévu par l'arrêté royal du 3 décembre 1962 prescrivant une statistique mensuelle des permis de bâtir ainsi que des bâtiments commencés et des bâtiments achevés pendant le mois, en trois exemplaires.

Placement de dispositif de publicité

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes et travaux comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

- 1° Le **plan de localisation**;
 - 2° Le **plan d'implantation de type C**, comprenant en outre, dans un rayon de 50 mètres au moins, le parcellaire, le numéro de police et l'implantation des constructions, le mobilier urbain, ainsi que tous les dispositifs de publicité existants;
 - 3° Les **plans de réalisation**, mettant en évidence la façon dont le projet s'intègre au voisinage.
Ces plans comprennent, au moins, une vue en élévation et une coupe, figurant avec précision la forme, le graphisme, les dimensions, les matériaux et les couleurs.
Ils font apparaître la technique d'annonce, les systèmes de fixation et, le cas échéant, d'éclairage;
 - 4° Les **plans de synthèse**, lorsque les plans de réalisation dépassent le format DIN A3;
 - 5° Outre les **photos significatives** visées à l'article 5, 4° un **montage photos en couleur**, permettant de visualiser le dispositif de publicité sur le bien et d'évaluer l'inscription du projet dans l'environnement proche, tant public que privé, en quatre exemplaires;
 - 6° Lorsqu'il s'agit de publicité sur clôtures de chantier, toute pièce justifiant l'existence du chantier ainsi que sa nature et sa durée, en deux exemplaires;
 - 7° Lorsqu'il s'agit d'une publicité sur bâche de chantier et/ou vinyle publicitaire ou assimilé, le visuel de la publicité ainsi que toute pièce justifiant l'existence du chantier ainsi que sa nature et sa durée, en quatre exemplaires.
- La note explicative** visée à l'article 5, 2° précise également le concept de l'installation.



Placement d'enseigne ou de publicité associée à l'enseigne

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes et travaux comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

1° Le **plan de localisation**;

2° Les **plans de réalisation**, mettant en évidence la façon dont le projet s'intègre au voisinage.

Ces plans comprennent, au moins, une vue en élévation et une coupe, figurant avec précision la forme, le graphisme, les dimensions, les cotations nécessaires pour son placement, les matériaux et les couleurs.

Ils font apparaître la technique d'annonce, les systèmes de fixation et, le cas échéant, d'éclairage.

Ils font également apparaître l'ensemble des dimensions schématisées dans l'annexe 3, du présent arrêté;

3° Les **plans de synthèse**, lorsque les plans de réalisation dépassent le format DIN A3;

4° Outre les **photos significatives** visées à l'article 5, 3° un montage photos, en couleur, permettant de visualiser l'enseigne ou le dispositif de publicité associé à l'enseigne sur le bien et d'évaluer l'inscription du projet dans l'environnement proche, tant public que privé, en quatre exemplaires;

La **note explicative** visée à l'article 5, 2° précise également le concept de l'installation.

Modification de la destination et/ou de l'utilisation d'un bien non bâti

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

1° Le **plan de localisation**;

2° Le **plan d'implantation de type B**, en précisant la destination/utilisation existante et projetée;

3° Les **plans de synthèse**, lorsque le plan d'implantation dépasse le format DIN A3.

Abattage d'arbre à haute tige (situé hors voirie)

On entend par « arbre à haute tige » un arbre dont le tronc mesure au moins 40 centimètres de circonférence à 1,50 mètre de hauteur, et qui atteint au moins 4,00 mètres de hauteur.

Le dossier de demande relatif à ce type d'actes et travaux comprend les documents communs et les documents spécifiques suivants :

1° Le **plan de localisation**;

2° Le **plan d'implantation** dressé à une échelle de 1/500, 1/200 ou 1/100 faisant figurer les éléments pertinents permettant d'évaluer le projet dans l'environnement proche, tant public que privé :

I. pour le bien concerné et les biens contigus/à proximité :

1. l'orientation et l'échelle,

2. le tracé des voiries avec indication de leur dénomination, figurant, le cas échéant, les arbres et autres plantations,

3. le parcellaire, le numéro de police, l'implantation des constructions, l'indication du volume des constructions (nombre de niveaux hors sol),

II. pour le bien concerné :

1. le numéro de la parcelle cadastrale, les limites cotées du terrain, l'implantation cotée des constructions,

2. les clôtures et l'aménagement des cours et jardins et des zones de recul,

3. l'emplacement des aires de stationnement, des garages, des voies intérieures de desserte et leur raccordement au domaine public en précisant la nature des matériaux utilisés,

4. l'emplacement des arbres à haute tige, en distinguant ceux à maintenir, à abattre et à planter et en précisant leur essence, la projection au sol de leur couronne, et la circonférence de leur tronc mesurée à 1,50m de hauteur,

5. les mesures de réaménagement et/ou de replantation prévues;

3° Les **plans de synthèse**, lorsque le plan d'implantation dépasse le format DIN A3.

La **note explicative** précise le nombre d'arbres à abattre, leur essence, leur circonférence à 1m 50 du sol, leur âge supposé, les mesures de réaménagement et la période envisagée de l'abattage.